

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE N°201/2023

**Objet** : Utilisation temporaire du domaine public communal pour élagage des platanes.

Le Maire de la Commune de Clérieux,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 411-18 et R 411-25 et suivants,  
Vu le Code de la voirie routière,

Considérant la demande de la société FILAO SCOP en date du 19 octobre 2023 pour des travaux prévus rue de la Vallée et le parking place Henri Bossanne le 26 octobre 2023.

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique sur la voie concernée pendant la durée du chantier.

**ARRETE**

**Article 1** : Le 26 octobre 2021, la société FILAO SCOP est autorisée à réaliser des travaux rue de la Vallée et sur le parking place Henri Bossanne d'élagage des platanes. Le stationnement situé entre l'arbre et le bâtiment, 1 rue de la Vallée sera bloqué ainsi que 7 places de stationnement sur le parking place Henri Bossanne.

**Article 2** : Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée pour permettre le bon déroulement des travaux. Ces travaux empiéteront sur la chaussée, un sens de circulation est concerné.

**Article 3** : Pendant la durée de l'opération, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4** : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 6 novembre 1992. Il sera en outre responsable des dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6** : Les usagers ont l'obligation de se conformer à la signalisation mise en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

**Article 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1, place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Maire et le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Maire, l'Adjoint

A Clérieux, le 20 octobre 2023

Le Maire  
Fabrice LARUE

